



COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
GENERAL SECRETARIAT



PRESS RELEASE

473rd meeting of the Council  
- Foreign Affairs/Finance -  
Luxembourg, 17 October 1977

President: Mr Henri SIMONET,  
Minister for Foreign Affairs  
of the Kingdom of Belgium

1185 e/77 (Presse 121)

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mr Henri SIMONET	Minister for Foreign Affairs
Mr Gaston GEENS	Minister for Finance

Denmark:

Mr K.B. ANDERSEN	Minister for Foreign Affairs
Mr Niels ERSBØLL	State Secretary, Ministry of Foreign Affairs

Germany:

Mr Joachim HIEHLE	State Secretary, Federal Ministry of Foreign Affairs
-------------------	---

France:

Mr Jean-François DENIAU	State Secretary to the Minister for Foreign Affairs
Mr Pierre BERNARD-REYMOND	State Secretary to the Minister responsible for Economic Affairs and Finance

Ireland:

Mr Michael O'KENNEDY	Minister for Foreign Affairs
Mr George COLLEY	Minister for Finance

Italy:

Mr Arnaldo FORLANI	Minister for Foreign Affairs
Mr Gaetano STAMMATI	Minister for the Treasury

Luxembourg:

Mr Jacques POOS	Minister for Finance
Mr Jean HAMILIUS	Deputy Minister for Foreign Affairs

Netherlands:

Mr M. VAN DER STOEL	Minister for Foreign Affairs
---------------------	------------------------------

United Kingdom:

Mr Joel BARNETT	Chief Secretary to the Treasury
Mr Frank JUDD	Minister of State, Foreign and Commonwealth Office

Commission:

Mr Roy JENKINS	President
Mr Christopher TUGENDHAT	Member

o

o

o

17.X.77

OWN RESOURCES - VAT COLLECTION

The Council approved the details of a provisional five-year arrangement for VAT to be made available as an own resource of the Community.

This decision enables discussions to continue with a view to the adoption of the Financial Regulation necessary for the finalization of the integral system of Community own resources by 1 January 1978.

The Danish delegation said it was maintaining its general reservation on this Regulation, which was linked to the achievement of reasonable progress towards solution of the problem raised by the agricultural compensatory amounts.

17.X.77

IMPLEMENTATION OF ARTICLE 131 OF THE ACT OF ACCESSION

After an exchange of views on this subject, the Council agreed to postpone the decision on the implementation of Article 131 of the Act of Accession until its meeting on 21 and 22 November 1977.

---

038680

\*\*\* NOTE BIO (77) 349 AUX BUREAUX NATIONAUX  
C.C. AUX MEMBRES DU GROUPE ET A M. LE DIR. GEN. DE LA DG I ET  
M. OPITZ, DG VIII

\*\*\*  
OBJET: CONSEIL CONJOINT DES MINISTRES DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DES FINANCES , 17 OCTOBRE 1977:

-----

LE CONSEIL DEBUTERA LE 17 OCTOBRE PROCHAIN A 15H30. 2 POINTS SONT  
A L'ORDRE DU JOUR:  
RESSOURCES PROPRES TVA

-----

LE CONSEIL DISCUTERA UN REGLEMENT A CE SUJET QUE LA COMMISSION LUI  
AVAIT SOUMIS EN AVRIL 1977. IL S'AGIT DES REGLES POUR LA CONSTA-  
TATION, LA COMPTABILISATION, LA MISE A LA DISPOSITION ET LE CONTROLE  
DE LA PERCEPTION DE RESSOURCES PROPRES TVA, DONC DE REGLES  
TECHNIQUES. C'ETAIT EN 1970 QUE LE REMPLACEMENT DES CONTRIBUTIONS  
FINANCIERES DES ETATS MEMBRES PAR DES RESSOURCES PROPRES DE LA  
COMMUNAUTE AVAIT ETE DECIDE PAR LE CONSEIL. LES PRELEVEMENTS  
AGRICOLES ET LES DROITS DE DOUANE SONT DEPUIS LORS DES RECETTES  
DU BUDGET COMMUNAUTAIRE. LE RESTANT A COUVRIR FUT ENCORE FINANCE  
PAR DES CONTRIBUTIONS NATIONALES, A REMPLACER PAR DES RESSOURCES  
TVA (MAXIMUM 1 o/o DE L'ASSIETTE UNIFORME) DES QU'UNE ASSIETTE  
UNIFORME DE CETTE TAXE SERAIT DEFINIE, CECI'A ETE LE CAS EN  
MAI 1977 PAR LA 6EME DIRECTIVE TVA. NE MANQUAIENT ALORS QUE LES  
REGLES TECHNIQUES POUR LA PERCEPTION DE LA PART COMMUNAUTAIRE DE LA  
TVA.

QU'EST-CE QUE LE CONSEIL VA DISCUTER EN DETAIL? EN PRINCIPE, TOUT  
LE MONDE EST D'ACCORD SUR LE REGLEMENT EN QUESTION SAUF SU UN  
POINT: L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE POUR LE POURCENTAGE COMMU-  
NAUTAIRE DE LA TVA. D'APRES LA COMMISSION, CE POURCENTAGE DOIT  
ETRE APPLIQUE SUR L'ASSIETTE REELLE DE LA TVA, DONC LA VALEUR  
AJOUTEE, DONC LA DIFFERENCE ENTRE LES VENTES ET LES ACHATS DES  
CONTRIBUABLES. C'EST LA METHODE "BASE SUR BASE". CHAQUE  
CONTRIBUABLE DE TVA DEVRAIT DONC ETABLIR UNE COMPTABILITE QUI  
PERMET DE CONSTATER CETTE ASSIETTE; SUR L'ENSEMBLE DE CES  
ASSIETTES LE TAUX COMMUNAUTAIRE SERAIT APPLIQUE; CECI N'EST PAS AB-  
SOLUMENT NECESSAIRE POUR LA TVA EN GENERAL, POUR LAQUELLE UN CALCUL  
"TAXE SUR TAXE" EST POSSIBLE: LE CONTRIBUABLE CALCULE L'IMPOT SUR  
SES VENTES, EN DEDUIT L'IMPOT QU'IL A PAYE SUR SES ACHATS ET VERSE  
LA DIFFERENCE AU FISC. S'IL  
N'Y A VAIT PAS  
UNE MULTITUDE DE TAUX TVA DANS CHAQUE ETATS MEMBRE, ON POURRAIT  
APPLIQUER LE MEME SYSTEME POUR LA TVA COMMUNAUTAIRE. MAIS  
PUISQU'IL Y A CETTE MUTLTITUDE, IL FAUT ETABLIR L'ASSIETTE REELLE  
DE LA TVA.

////

NNNN



347012

SUITE 2

CHANGER L'UNITE DE COMPTE UTILISEE POUR LE BUDGET. MAINTENANT, QU'ON CHANGE, IL SE DEMONTE QUE CE QUE CHAQUE ETATS MEMBRE PAIE AU BUDGET COMMUNAUTAIRE EN MONNAIE NATIONALE REPRESENTE UNE PART RELATIVE TRES DIFFERENTE SELON QU'ON TRANSFERE CES MONTANTS EN UC OU EN UCE. CES DIFFERENCES RESULTENT DU FAIT QUE L'UC REFLETE LES TAUX DE CHANGE DE 1971, L'UCE LES TAUX DE CHANGE ACTUEL, ET QUE DEPUIS 1971 CERTAINES MONNAIES DE LA COMMUNAUTE ONT FORTEMENT DEVALUEES OU REVALUEES.

PROBLEMES:

LE PROBLEME EST DONC DE SAVOIR A QUELLE ASSIETTE S'APPLIQUE L'AUGMENTATION DE LA PART RELATIVE DES TROIS NOUVEAUX ETATS MEMBRES PREVUE PAR L'ARTICLE 131 QUAND ON CHANGE L'UNITE DE COMPTE: LA PART RELATIVE DANS LE BUDGET 1977 EXPRIMEE EN UC OU LA PART RELATIVE DANS LE MEME BUDGET EXPRIMEE EN UCE. LES PAIEMENTS EN MONNAIE NATIONALE DU ROYAUME UNI ET DE L'IRLANDE AU BUDGET 1978 SERAIENT PLUS ELEVES D'APRES LA PREMIERE SOLUTION QUE D'APRES LA DEUXIEME. POUR TOUS LES AUTRES PAYS MEMBRES, CE SERAIT L'INVERSE. EN EFFET, SELON LA PREMIERE SOLUTION, CES DEUX PAYS ARRIVERAIENT DEJA EN 1978 A LEUR CONTRIBUTION INTEGRALE AU BUDGET COMMUNAUTAIRE, LE FREIN ETABLI PAR L'ARTICLE 131 NE JOUERAIT PLUS. DEPUIS 1976, QUAND LE PROBLEME S'EST POSE, LA COMMISSION, A DEFENDU LA DEUXIEME SOLUTION. D'AUTRES PAYS MEMBRES SONT PLUTOT POUR LA PREMIERE SOLUTION. D'APRES L'INTERPRETATION DE LA COMMISSION, LE ROYAUME UNI DEVRAIT PAYER 1746,8 MUCE OU 1137,5 MIO LIVRES EN 1978, L'IRLANDE 65,6 MUCE OU 42,7 MIO LIVRES. D'APRES L'INTERPRETATION DE CERTAINES DELEGATIONS, LE ROYAUME UNI DEVRAIT PAYER 2119,5 MUCE OU 1380,2 MIO LIVRES ET L'IRLANDE 99,8 MUCE OU 65,0 MIO LIVRES. LA DIFFERENCE SE CHIFFRE A 372,7 MUCE POUR LE ROYAUME UNI ET A 34,2 MUCE POUR L'IRLANDE.

IL EST IMPORTANT DE SE METTRE D'ACCORD SUR L'ARTICLE 131 ET D'OUVRIR LA VOIE A L'INTRODUCTION DE L'UCE AU BUDGET. SINON

1. IL FAUT RETRANSFERER LE BUDGET 1978 - ETABLI ACTUELLEMENT EN UCE - EN UC,
2. ON RISQUE D'AVOIR DES DIFFICULTES AU SEIN DU FMI AU MOMENT OU ON TROUVE UN NOUVEL ARRANGEMENT POUR LES PARITES. A CE MOMENT, L'UCE BUDGETAIRE, BASEE SUR LES PARITES FMI DE 1971, N'AURA PLUS DE BASE JURIDIQUE. (FIN DIS) (TABLEAU CHIFFRE SUIVRA)

~~1/1/78~~

AMITIES,  
M. SANTARELLI

NNNN

XXX

081858 Première version du télex est annulée, veuillez prendre celle-ci en considération.

\*\*\*

NOTE BIO 349 (SUITE 1) AUX BUREAUX NATIONAUX  
C.C. AUX MEMBRES DU GROUPE, A.M. LE DIRECTEUR GENERAL DG I  
ET A M. OPITZ DG VIII  
(DIS)

COMME PROMIS, TROUVEZ CI-APRES LE TABLEAU CHIFFRE:

FINANCEMENT DU BUDGET 1978 SELON LES INTERPRETATIONS DIFFERENTES  
DE L'ARTICLE 131 DE L'ACTE D'ADHESION

METHODE DE LA COMMISSION			
	MUCE	o/o	MIO MONNAIES NAT
DANEMARK	324,4	2,7463	2.140,2
IRLANDE	65,6	0,5554	42,7
ROYAUME UNI	1.746,8	14,7861	1.137,5
BELGIQUE	889,4	7,5285	9.930,9
REPUBLIQUE FED. D'ALLMAGNE	3.693,9	31,2674	12.895,4
FRANCE	2.322,6	19,6599	1443.903,6
ITALIE	1.464,9	12,3998	644,3
LUXEMBOURG	15,6	0,1321	3.631,5
PAYS BAS	1.290,6	10,9245	
TOTAL	11.813,9	100,0000	

METHODE DE CERTAINES DELEGATIONS			
	MUCE	o/o	MIO MONNAIES NAT.
DANEMARK	280,0	2,3701	1.847,3
IRLANDE	99,8	0,8451	65,0
ROYAUME UNI	2.119,5	17,9407	1.380,2
BELGIQUE	866,6	7,3353	35.719,9
REPUBLIQUE FED. D'ALLMAGNE	3.545,3	30,0146	9.533,0
FRANCE	2.208,0	18,6898	12.259,1
ITALIE	1.416,8	11,9926	1396.496,0
LUXEMBOURG	14,7	0,1244	607,1
PAYS BAS	1.262,6	10,6874	3.552,7
TOTAL	11.813,9	100,0000	

) 36.733,6  
(FIN DIS)

AMITIES,  
M. SANTARELLI, COMEUR

NNNN

NNNN

L. KLEIN GPP BERL 1/1 1741 17.10.77 x x

M. SANTARELLI

20.29  
21877C COMEU B  
3446 COMEUR LU

TELEX NO. 6218

PRIERE DE FAIRE LA DIFFUSION HABITUELLE A PARTIR DE BRUXELLES

MONSIEUR RUGGIERO  
-----

COPIE : MM. COLLOWALD, PRYCE, HUGHES, HIJZEN ET OPITZ  
-----

NOTE B I O (77) 349 - SUITE 2 AUX BUREAUX NATIONAUX  
C.C. AUX MEMBRES DU GROUPE, AU DIRECTEUR GENERAL DG I ET M. OPITZ  
DG VIII  
-----

SESSION DU CONSEIL CONJOINT FINANCES / AFFAIRES ETRANGERES  
-----

RESSOURCES PROPRES TVA  
-----

LE BUDGET COMMUNAUTAIRE SERA ENTIEREMENT FINANCE PAR DES RESSOURCES PROPRES A PARTIR DU 1ER JANVIER 1978. LE CONSEIL A ADOPTE LE REGLFMENT QUI FIXE LES MODALITES TECHNIQUES DE LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES TVA. EN CE QUI CONCERNE LE POINT DE LITIGE - L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE DE LA TVA COMMUNAUTAIRE (VOIR BIO 349 - LE CONSEIL A TROUVE UN COMPROMIS : PENDANT UNE PERIODE DE CINQ ANS, LES ETATS MEMBRES PEUVENT APPLIQUER A LEUR CHOIX LA METHODE BASE SUR BASE OU LA METHODE STATISTIQUE (TAXE SUR TAXE). APRES CETTE PERIODE, LE REGIME DEFINITIF DEVRA ETRE DEFINI A L'UNANIMITE PAR LE CONSEIL.

DIS : LA COMMISSION EST SATISFAIT DE L'ADOPTION DES RESSOURCES PROPRES A PARTIR DE 1978 . (IL EST VRAI POURTANT , QUE LA METHODE STATISTIQUE (BIO 349) NE CONSTITUE PAS UNE RESSOURCE PROPRE AU SENS PUR. IL EST DONC DOMMAGE QU'UN SYSTEME DEFINITIF "BASE SUR BASE" N'AIT PAS PU ETRE ARRETE TRES CLAIEMENT . ON NE L'INDIQUE QUE VAGUEMENT "SYSTEME UNIFORME DE PERCEPTION DE LA TVA..... S'INSPIRANT DES PRINCIPES DU SYSTEME A" (BASE SUR BASE ). MAIS EN DEHORS DE CETTE LEGERE NOTE DISCORDANTE, LA COMMISSION SE DECLARE TRES SATISFAITE.

ARTICLE 131  
-----

LES POSITIONS SUR L'ARTICLE 131 N'ONT PAS CHAGE. MAIS LE ROYAUME-UNI POURRAIT ACCEPTER UN AUTRE POINT : QUE CHAQUE ETAT MEMBRE VERSE EN 1978 ET 1979 SA PART INTEGRALE DANS LE BUDGET ET QUE LE DECOMPTE FINAL NE SE FASSE QU'APRES L'EXERCICE (CE QUI EQUIVAUT A UN CREDIT SANS INTERETS DE LA PART DU ROYAUME-UNI ET DE L'IRLANDE).

LE CONSEIL S'EST FICE UN NOUVEAU DELAI POUR REGLER LE PROBLEME DE L'ARTICLE 131. C'EST MAINTENANT LE 30 NOVEMBRE ET NON LE 31 OCTOBRE COMME PREVU.

FIN

AMITIES

L.KLEIN

17.10.1977

Global Communications

Global Communications